

# **GE\_GERICHTE ACJC/542/2019 vom 10. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_542\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_542_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/542/2019 du 10 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/542/2019 del 10 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué constitue une décision finale, mettant fin à la procédure de divorce, la liquidation du régime matrimonial étant renvoyée à une procédure séparée (art. 308 al. 1 let. a CPC). La contestation porte d'une part sur le renvoi ad separatum de la liquidation du régime matrimonial et d'autre part sur le partage par moitié de la prévoyance professionnelle, la valeur litigieuse étant par conséquent largement supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

- 7/12 -

C/1370/2017

Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC).

### **E. 2**

Dans un premier grief d'ordre formel, l'appelant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il reproche au Tribunal d'avoir rendu "de manière abrupte" le jugement entrepris, sans avoir statué sur sa demande d'expertise et sans que les parties aient eu l'occasion de se prononcer tant sur l'administration des preuves que sur le fond.

### **E. 2.1**

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH, le droit d'être entendu garantit notamment le droit de participer à l'administration des preuves essentielles, en particulier d'obtenir qu'il soit donné suite à des offres de preuves pertinentes (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 279 consid. 2.3). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 137 III 208 consid. 2.2; 134 I 140 consid. 5.2).

Le droit d'être entendu garantit également au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 139 II 489 consid. 3.3; 139 I 189 consid. 3.2; 138 I 484 consid. 2.1 et 2.4 ; 138 I 154

consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1). Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 consid. 3.2 et les références citées). Le tribunal peut à cet effet accorder à la partie concernée un délai (ATF 133 V 196 consid. 1.2). Il peut néanmoins suffire de lui transmettre pour information la prise de position ou la pièce nouvelle versée au dossier, lorsque l'on peut attendre d'elle - notamment lorsqu'elle est représentée par un avocat ou par une personne qui a de bonnes connaissances en droit - qu'elle prenne position immédiatement ou qu'elle demande au tribunal de lui fixer un délai pour ce faire (ATF 138 I 484 consid. 2.4, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.1).

Une violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer

- 8/12 -

C/1370/2017 devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal a en définitive tranché uniquement la question du partage de la prévoyance professionnelle des parties, la liquidation du régime matrimonial étant renvoyée à une procédure séparée. Dans ce cadre, il a estimé qu'aucun motif ne justifiait de s'écarter du principe du partage par moitié et que, partant, le résultat de la liquidation du régime matrimonial n'avait pas d'influence sur cette question. Ce faisant, le premier juge a implicitement retenu qu'il n'était pas nécessaire de déterminer la valeur des biens immobiliers et, par voie de conséquence, de mettre en œuvre les expertises immobilières sollicitées par l'appelant lors de l'audience du 23 février 2018, dès lors que leur résultat n'était pas de nature à influencer sa décision, limitée à la question de la prévoyance. Le Tribunal a ainsi rejeté la requête d'expertise de l'appelant pour des motifs certes implicites mais suffisants en faisant usage de son pouvoir d'appréciation anticipée des preuves.

Contrairement à l'avis de l'appelant, les parties ont eu l'occasion de se déterminer tant sur les pièces du dossier que sur le fond du litige. En effet, avant de rendre la décision querellée, le Tribunal a adressé aux parties, par pli du 25 juin 2018, le courrier reçu de la fondation de prévoyance de l'appelant et versé à la procédure. Représentées par avocats, les parties pouvaient ainsi librement se déterminer de manière spontanée sur cette pièce et ont disposé de plus de deux mois pour ce faire avant que la décision attaquée ne soit rendue. Par ailleurs, les parties étaient clairement informées du déroulement de la procédure, étant rappelé qu'à l'issue de l'audience du 20 avril 2018, le Tribunal, après avoir imparti un délai aux époux pour s'exprimer tant sur la demande de renvoi que sur le fond du litige, a ensuite réservé la procédure en précisant expressément que soit il admettrait la demande de renvoi soit la procédure suivrait son cours avec éventuellement les expertises judiciaires des biens immobiliers. Les parties ont par conséquent eu l'occasion de se déterminer et faire valoir leurs droits sur l'ensemble du litige, de sorte qu'il n'était pas justifié de tenir une audience de plaidoiries finales supplémentaire.

Il s'ensuit que la décision querellée ne souffre d'aucune violation du droit d'être entendu de l'appelant.

Quoi qu'il en soit, la Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet, les parties pouvant ainsi faire valoir à nouveau l'ensemble de leurs droits, de sorte qu'une éventuelle violation de procédure peut être guérie par le présent arrêt. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la cause à l'instance précédente pour ce motif. Infondé, l'appel sera rejeté sur ce point.

### **E. 3**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir renvoyé la liquidation du régime matrimonial à une procédure séparée.

- 9/12 -

C/1370/2017

#### **E. 3.1**

En vertu du principe de l'unité du jugement de divorce consacré à l'art. 283 CPC, l'autorité de première instance, ou de recours, qui prononce le divorce, de même que l'autorité de recours appelée à régler certains effets accessoires alors que le principe du divorce n'est plus litigieux, ne peuvent pas mettre fin à la procédure sans avoir réglé tous les effets accessoires du divorce (ATF 134 III 426 consid. 1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.2; 5A\_874/2012 du 19 mars 2013 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2013 p. 752; 5A\_619/2012 du 20 novembre 2012 consid. 1.2.1). La seule exception prévue par le Code de procédure civile concerne la liquidation du régime matrimonial, qui peut être renvoyée à une procédure séparée pour de justes motifs (art. 283 al. 2 CPC; ATF 137 III 49 consid. 3.5). Le renvoi ad separatum suppose donc, à teneur du texte légal, l'existence de justes motifs (wichtigen Gründen). A cet égard, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence rendue précédemment, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de divorce et du nouveau droit de procédure (ATF 144 III 298 consid. 6.3.1). Il découle de la jurisprudence fédérale que le prononcé séparé du divorce est admissible, à certaines conditions. Le divorce doit être "liquide", c'est-à-dire qu'il doit être évident que le divorce doit être prononcé, et le règlement des effets accessoires doit s'étirer fortement en longueur (ATF 144 III 298 consid. 7.2.1 et les références citées, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_638/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.5.3). Par ailleurs, l'un des époux doit avoir un intérêt à obtenir une décision partielle, lequel doit s'avérer prépondérant à l'intérêt de l'autre conjoint à obtenir une décision unique réglant tant le principe du divorce que les effets de celui-ci (ATF 144 III 298 consid. 7.2-7.3; note F. BASTONS BULLETTI in CPC Online [newsletter du 12.07.2018]). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a récemment admis le prononcé séparé d'un divorce avec renvoi des effets accessoires à une autre procédure lorsque l'un des époux entendait se remarier et se prévalait de son droit au remariage alors que le principe du divorce n'était pas litigieux et que la liquidation du régime allongerait de significativement la durée de la procédure (ATF 144 III 298). Le Tribunal fédéral n'exclut pas la possibilité d'un renvoi éventuel ad separatum de la liquidation du régime matrimonial pour autant que, comme sous l'ancien droit, la liquidation du régime n'aurait aucune influence sur les autres effets accessoires du divorce (ATF 126 III 261 consid. 3b; 113 II 97 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5C\_43/2003 consid. 4 in FamPra.ch 2003 883 N 113 et les références citées). Le renvoi ad separatum est en revanche exclu en cas de partage de la prévoyance professionnelle après la survenance d'un cas de prévoyance (art. 124 aCC et 124a CC) car tous les éléments de la liquidation du régime sont importants pour sa détermination (SANDOZ, Commentaire romand, CC I, 2010,

- 10/12 -

C/1370/2017 n. 13 ad art. 112 CC). Le partage doit, en effet, être fixé en considération de l'ensemble de la situation économique des parties, y compris le résultat de la liquidation du régime matrimonial (ATF 133 III 401 consid. 3.2; 129 III 481 consid. 3.4.1; ATF 127 III 433 consid. 3, in SJ 2001 I 570, JdT 2002 I 346, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_193/2016, 5A\_196/2016 du 10 juin 2016 consid. 5.3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les parties vivent séparées depuis le printemps 2000 et sont désormais toutes les deux à la retraite. Depuis la séparation, l'appelant verse à l'intimée la somme de 2'000 fr. par mois pour contribuer à son entretien. Bien que cette dernière ait un intérêt légitime à percevoir le partage de la prévoyance professionnelle afin d'augmenter ce montant, il n'apparaît toutefois pas nécessaire de statuer sans délai sur ce point. L'intimée qui vit ainsi depuis plus de 18 ans n'allègue pas se trouver dans une situation difficile et ne fait valoir aucun besoin particulier ou changement de situation qui nécessiterait un prononcé immédiat sur cette question. Le fait qu'elle aurait pu obtenir une contribution d'entretien plus élevée par la voie d'une procédure judiciaire demeure sans incidence. De plus, l'intimée peut en tout temps, si elle s'y estime fondée, requérir des mesures provisionnelles devant le juge du divorce. Enfin, l'âge des parties, à savoir 76 et 75 ans, n'est pas suffisant en soi pour constituer un juste motif, étant précisé qu'il n'est pas démontré que l'une d'elles souffrirait d'un problème de santé nécessitant le prononcé rapide d'une décision. Dans ce contexte, on ne saurait retenir un intérêt prépondérant de l'intimée à obtenir une décision séparée. La présente cause se distingue ainsi de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral publié in ATF 144 III 298, dans la mesure où, dans ce dernier cas, l'intéressé faisait valoir son droit fondamental de se remarier dans un délai raisonnable, lequel primait sur celui de sa conjointe à obtenir une décision unique sur le divorce et ses effets accessoires. Par ailleurs, la liquidation du régime matrimonial porte uniquement sur les deux biens immobiliers acquis pendant la vie commune. Les parties s'étant mises d'accord sur leur attribution respective, le litige est dès lors circonscrit sur ce point à la valeur de ces biens en vue de leur partage. La mise en œuvre des expertises immobilières ne saurait à elle seule prolonger la procédure d'une manière excessive, dans la mesure où l'estimation des biens demeure la seule question litigieuse dans le cadre de la liquidation du régime et qu'il s'agit des seules mesures d'instruction requises. Ainsi, quand bien même l'exécution de ces expertises pourrait prendre plusieurs mois compte tenu de la commission rogatoire à ordonner, la cause, qui ne relève du reste pas d'une procédure particulièrement complexe, pourrait ensuite être en état d'être jugée à brève échéance. Enfin, contrairement à ce qui a été retenu en première instance, le résultat de la liquidation du régime matrimonial, qui constitue un élément de fortune des époux, doit être pris en compte pour procéder au partage de prévoyance. C'est en effet au vu de la situation financière des parties, telle qu'elle apparaît après la liquidation

- 11/12 -

C/1370/2017 du régime, que le juge doit s'assurer du caractère équitable du partage, en particulier si le principe du partage par moitié demeure juste et approprié. Selon la systématique de la loi, le juge du divorce aurait d'ailleurs d'abord dû liquider le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC) avant de régler les prétentions relatives à la prévoyance professionnelle (art. 122 à 124 CC). La liquidation du régime étant ainsi susceptible

d'influencer le partage LPP, le Tribunal ne pouvait statuer sur ce point en premier lieu et renvoyer la liquidation du régime à une procédure séparée. Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas, au vu des circonstances d'espèce, de renvoyer la liquidation du régime matrimonial à une procédure séparée, étant rappelé que le renvoi ad separatum demeure un régime d'exception. Le jugement entrepris sera par conséquent annulé et la cause retournée au premier juge afin qu'il procède à la liquidation du régime matrimonial des époux et statue sur cette question ainsi que sur les effets accessoires du divorce dans une seule et même décision.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et mis à la charge des parties par moitié chacune compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let c CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser à l'appelant 900 fr. à titre de restitution partielle des frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC). Par identité de motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/1370/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 octobre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13419/2018 rendu le 4 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1370/2017-12. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à raison d'une moitié chacun. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 900 fr. à titre de restitution partielle des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.